

Arrêtent :

Article 1er. — Les montants de l'allocation prévus par l'article 45 du décret n° 87-209 du 8 septembre 1987, modifié et complété, susvisé, sont fixés conformément à l'annexe et aux articles du présent arrêté.

Art. 2. — Une majoration de 20% du montant fixé par l'annexe du présent arrêté est accordée aux personnels hospitalo-universitaires, chercheurs des institutions de recherche, et enseignants des établissements d'enseignement et de formation supérieurs bénéficiant d'un stage à l'étranger.

Art. 3. — Une majoration de 40% du montant fixé par l'annexe du présent arrêté est accordée aux participants à un colloque, congrès, séminaire ainsi qu'à toute manifestation scientifique et technologique et présentant une communication. Cette majoration est exclusive de celle fixée par l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Lorsque le bénéficiaire d'un stage dispose d'une prise en charge partielle couvrant son hébergement, le taux de l'allocation est réduit de 50%; il est réduit de 75% lorsque la prise en charge est totale.

Art. 5. — Les frais d'inscription ou de participation aux stages, colloques, congrès, séminaires et toutes manifestations scientifiques et technologiques, lorsqu'ils ne sont pas couverts par le partenaire, sont pris en charge par l'organisme employeur conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1423 correspondant au 17 septembre 2002.

Le ministre des finances Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Mohamed TERBECHE.

Rachid HARRAOUBIA.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, Le ministre du travail et de la sécurité sociale

Abdelhamid ABAD.

Tayeb LOUH.

Le délégué à la planification,

Brahim GHANEM.

Annexe

A/ Montant de l'allocation ventilé selon la catégorie du pays d'accueil et la durée de la formation et du perfectionnement

Durée	Catégorie I	Catégorie II
Du premier au dixième jour inclus	6.400 DA par jour	5.500 DA par jour
Du onzième au vingt neuvième jour inclus	Forfait de 64.000 DA et 2.500 DA par jour à compter du onzième jour	Forfait de 55.000 DA et 2.000 DA par jour à compter du onzième jour
Un (1) mois et multiple entier du mois	90.000 DA par mois	75.000 DA par mois
Un (1) mois et fraction du mois	Forfait de 90.000 DA et 2.000 DA par jour à compter du 31ème jour	Forfait de 75.000 DA et 1.500 DA par jour à compter du 31ème jour

B/ Classement du pays d'accueil

Catégorie I /

1	Grande Bretagne	13	Qatar
2	France	14	Corée du Sud
3	Belgique	15	Canada
4	Allemagne	16	Autriche
5	Suisse	17	Afrique du Sud
6	Italie	18	Chine
7	Suède	19	Emirats Arabes
8	Japon	20	Corée du Nord
9	Pays-Bas	21	Bahréin
10	Espagne	22	Koweït
11	Etats-Unis d'Amérique	23	Sultanat d'Oman
12	Grèce		

Catégorie II /

Autres pays